

SEANCE DU 26/10/2017

R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPELLE, R.MASSON, Y.DEPAS, S.GEENS, Echevins
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
B.ALLARD, G.JANQUART, G.HERBINT, L.FRERE, G.CHARLOT
B.RADART, V.MARCHAL, P.SOUTMANS, L.BOTILDE, B.BOTILDE,
T.BOUVIER, A.JOINE, V.BUGGENHOUT, Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général

Excusé: D.MALOTAUX

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par cinq points. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO.

Ils sont libellés de la manière suivante :

23. Quelles suites ont été données au **double accident mortel de Rhisnes-Suarlée** (rue des Ponts-N904) et notamment lors du comité provincial de sécurité du 20 octobre 2017 ?
24. **Droit de tirage de la Province** : Dans le cadre du Partenariat Province – Communes, la Bruyère recevrait un droit de tirage de 42.000€. Le Collège peut-il expliciter la destination de ces subventions ?
25. **Mise à jour des informations citoyennes sur le site communal** : qui, au sein du Collège, est responsable de la transmission des informations au personnel communal pour la mise à jour du site internet : ordonnance de police, déplacements jours de ramassage des immondices suite à la grève FGTB du 10 octobre, travaux SNCB, ... ?
26. **Nouveau chef des travaux** : où en est la procédure ?
27. **Placements des blocs séparateurs rouges et blancs pour former des chicanes aux entrées de certains villages** :
 - a. Pourquoi avoir pris soudainement cette initiative ?
 - b. La CCATM et/ou les riverains ont-ils été consultés ?
 - c. Un plan de sécurité routière globale a-t-il été élaboré ?
 - d. Quels accès ont-t-ils été maintenus pour les usagers faibles comme les piétons, les cyclistes, les poussettes, les écoliers, ... ?

EN SEANCE PUBLIQUE:

1. [Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2017 : Approbation](#)

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

2. Patrimoine communal : Construction de la nouvelle Administration communale : Cahier spécial des charges : Modifications : Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures notamment l'article 5 §2 ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2017/077 relatif au marché « Construction d'un complexe administratif pour la commune de La Bruyère » établi par le Département « Développement territorial du BEP » ;

Vu sa délibération du 18 mai 2017 approuvant le cahier spécial des charges n°2017/077, l'avis de marché et le montant estimé du marché relatif à la construction d'un complexe administratif pour la commune de La Bruyère ;

Vu la délibération du Collège Communal du 9 août 2017 reportant la séance d'ouverture des offres au 4 septembre 2017 au vu de la période des congés annuels ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 août 2017 postposant à nouveau la séance d'ouverture des offres et la fixant au 18 septembre 2017 suite à des précisions et compléments à apporter au cahier spécial des charges ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 31 août 2017 ratifiant ces deux décisions de report ;

Vu la décision du Collège Communal du 13 septembre 2017 proposant un nouveau report de la séance d'ouverture des offres au vendredi 27 novembre 2017 au vu des nouvelles questions posées par les soumissionnaires potentiels et des réponses qui doivent leur être apportées ;

Considérant qu'à l'analyse des interrogations soulevées par les soumissionnaires potentiels, il s'est avéré nécessaire d'intégrer certaines modifications dans les documents du marché ;

Considérant que ces changements doivent faire l'objet d'une approbation par le Conseil Communal avant d'être publiés via un avis rectificatif ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 17 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

- de marquer son accord sur les modifications apportées aux documents du marché relatif à la construction d'un complexe administratif pour la commune de La Bruyère, documents annexés à la présente délibération et partie intégrante de celle-ci ;
- d'accepter la date ultime de réception des questions éventuelles par les soumissionnaires potentiels fixée le 10 novembre 2017 ;
- de transmettre la présente délibération au BEP afin qu'un avis rectificatif soit publié et ce dès le 27 octobre 2017.

3. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ; Fixation du taux pour l'exercice 2018 : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les Autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR en abrégé), notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007, et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 24 août 2017 relative au budget 2018 des Communes de la Région wallonne, à l'exception de celles de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu l'avis favorable du Directeur financier sollicité en date du 28 septembre 2017 et réceptionné le 9 octobre 2017;

Sur proposition du Collège Communal;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 voix contre (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2018 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du CIR.

Article 3: L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du CIR.

Article 4: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Elle sera également transmise au Ministère des Finances (Administration des Contributions directes), au Directeur financier et au service communal des Finances, pour suite voulue.

Article 5: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande du Bourgmestre, Le Conseil accepte à l'unanimité d'aborder l'examen du point 17 juste après celui du point 3, afin de libérer plus rapidement Madame Reine Rondia, agent communal en charge de l'accueil extra-scolaire, qui a souhaité effectuer personnellement la présentation orale du rapport d'activités 2017 et le plan d'actions 2018 dans son secteur de prédilection

17 Accueil Temps Libre (ATL en abrégé) : Rapport d'activités 2016-2017 et plan d'actions 2017-2017 : Prise de connaissance

Le Conseil,

Vu le décret du 26 mars 2009 qui a créé de nouveaux outils opérationnels à destination de la coordination ATL (Accueil Temps Libre) ;

Attendu qu'il a été demandé par le service ATL de l'O.N.E. d'établir un rapport d'activité et un plan d'actions annuel par année scolaire complète;

Attendu que l'objectif poursuivi est de proposer à la coordination ATL des outils de pilotage lui permettant d'organiser, de planifier, d'évaluer son action sur le terrain ;

Vu l'article 11/1 §1^{er} du décret ATL qui prévoit que la CCA (Commission Communale de l'Accueil) définit et évalue, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et les développements qualitatif et quantitatif du programme CLE, et que le coordinateur ATL traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année ;

Attendu que la CCA lors de la réunion du 5 octobre 2017 a approuvé le rapport d'activités 2016-2017 et défini le plan d'actions 2017-2018 ;

Attendu que ces derniers doivent être soumis pour information au Conseil Communal et à la Commission d'Agrément ATL de l'O.N.E. ;

PREND CONNAISSANCE de ce projet.

4. Taxe additionnelle au précompte immobilier : Fixation du taux pour l'exercice 2018. : Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR en abrégé), notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 24 août 2017 relative au budget 2018 des Communes de la Région wallonne, à l'exception de celles de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu l'avis favorable du Directeur financier sollicité en date du 28 septembre 2017 et réceptionné le 9 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 voix contre (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2018, deux mille cent (2100) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Elle sera également transmise au Ministère des Finances (Administration des Contributions directes), au Directeur financier et au service communal des Finances, pour suite utile.

Article 4: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. [Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité des ménages : Exercice 2018 : Approbation](#)

Le Conseil,

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux Communes l'application du coût-vérité de manière à couvrir entre 95% et 110% du coût des déchets;

Vu l'arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 7 avril 2011 modifiant l'AGW du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 susvisé;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil Communal de prendre toute décision d'intérêt communal;

Vu sa décision du 27 octobre 2016 relative au règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce, applicable pour les années 2017 à 2018 dans le but de respecter au mieux le coût-vérité;

Vu la simulation pour l'année 2018 pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et les recettes prévisibles selon le schéma de taxation voté le 27 octobre 2016;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité rendu par celui-ci en date du 9 octobre 2017;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 voix contre (ECOLO) :
d'arrêter le tableau prévision du coût-vérité comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles : 486.297,57 €

- somme des dépenses prévisionnelles : 497.366,06 €

- taux de couverture du coût-vérité : $\frac{486.297,57 \text{ €} \times 100}{497.366,06 \text{ €}} = 97,77 \%$

6. Budget de la zone de secours NAGE : Exercice 2017 : Approbation

a) Modification budgétaire n°2 : Service ordinaire

b) Modification budgétaire n° 2 : Service extraordinaire

c) Dotations communales définitives

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée :
« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des Communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Considérant qu'au terme de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des Communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils Communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications, sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation, au Gouverneur »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque Commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des Communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la zone ;

Attendu que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 03 octobre 2017 a adopté les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017 ;

Attendu que la dotation définitive 2017 à la zone de secours N.A.G.E. est inchangée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2017, au montant de 259.725,73 € ;
Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er} 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2017 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre connaissance de la modification budgétaire n°2 de la zone de secours NAGE.

Article 2 :

De fixer la dotation communale définitive 2017 de la Commune à la zone de secours au montant de 259.725,73 €.

La dépense sera imputée sur l'article 35101/435-01 du budget 2017.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- o A la zone de secours N.A.G.E. ;
- o A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

7. **Patrimoine communal : Cession de parts : Section de Meux : Décision**

Le Conseil,

Attendu que la commune de La Bruyère est propriétaire de parcelles de terrain dénommées « parts communales » à Meux d'une contenance approximative de 84 ha, et données en location aux agriculteurs du village ;

Attendu que Monsieur Eddy Michaux, domicilié rue du Chainia, 2 à 5081 La Bruyère/Meux y exploite un bloc de 5 ha 01a 44ca ;

Vu la lettre en date du 18 septembre 2017 par laquelle l'intéressé informe le Collège qu'il cesse ses activités agricoles et qu'il a cédé l'exploitation de la ferme familiale à son neveu Florian Kühne demeurant chaussée d'Eghezée, 19 à 5081 La Bruyère/Saint-Denis ;

Attendu que dans ce cadre, il sollicite l'autorisation de céder à son neveu l'exploitation des parts communales qui lui ont été attribuées ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal réuni en date du 04 octobre 2017 ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

1. d'accepter la continuation du bail en cours de Monsieur Eddy Michaux visant l'exploitation de 5 ha 01a 44ca de parts communales à Meux, par Monsieur Florian Kühne précité ;
2. de notifier la présente aux deux intéressés.

8. **Budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines : Exercice 2018 : Approbation**

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2018 des Fabriques d'Eglise;

Attendu que le celui-ci dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de moitié soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé;

Attendu, en effet, que la Fabrique d'Eglise d'Emines a rentré à l'Administration communale son budget 2018 en date du 30 août 2017; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que l'Organe représentatif agréé a également reçu le même jour ces divers documents;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 septembre 2017 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise d'Emines;

Vu la décision de l'Organe représentatif agréé datée du 14 septembre 2017 réceptionnée le 21 septembre 2017;

Attendu qu'il y a lieu de rectifier certains articles de dépenses du chapitre I comme indiqué dans le document « Communications juin-juillet-août 2017 » :

- article 11a (Autres : a. Documents épiscopaux) de 35,00 € corrigé par 16,00 €;
- article 11b (Revue diocèse de Namur) de 16,00 € corrigé par 35,00;
- article 11c (Guide du fabricant) de 20,00 € corrigé par 0,00 €;
- article 11d (Manuel pour la réalisation d'un inventaire) de 0,00 € corrigé par 50,00 €;
- article 11e (Annuaire du Diocèse) de 30,00 € corrigé par 20,00 €

Attendu qu'après correction de ces articles par le service communal des finances dans le but d'être à l'équilibre, un article de recette doit être rectifié :

- article 17 (Participation financière de la Commune) de 17.903,79 € corrigé par 17.923,79 €;

Attendu qu'après correction, le budget 2018 se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 37.369,01 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 17.923,79 € ;

Attendu que conformément à l'article 3162-1 §4 alinéa 1er du Code précité, il apparaît que le budget ne viole ni la loi ni l'intérêt général; que rien ne s'oppose dès lors à l'approbation dudit budget;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 6 octobre 2017;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 9 octobre 2017;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Recettes ordinaires totales	28.896,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.923,79 €
Recettes extraordinaires totales	8.472,93 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.377,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.631,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.968,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.769,92 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	37.369,01 €
Dépenses totales	37.369,01 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

De notifier la décision à la Fabrique d'Eglise d'Emines ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

9. Budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines : Modifications budgétaire n° 1 : Service ordinaire : Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets, les modifications budgétaires et les comptes des Fabriques d'Eglise;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de moitié soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé;

Attendu en effet que la Fabrique d'Eglise d'Emines a rentré à l'Administration communale sa modification budgétaire 2017 en date du 30 août 2017; que celle-ci est accompagnée des pièces justificatives requises;

Attendu que l'Organe représentatif agréé a également reçu le même jour ces divers documents;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception du dudit avis;

Vu la décision de l'Organe représentatif agréé datée du 12 septembre et réceptionnée le 15 septembre 2017;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 septembre 2017 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation de la modification budgétaire 2017 de la Fabrique d'Eglise d'Emines;

Vu la dépense rejetée du compte 2016 pour un montant de 18.675,95 € à reporter à l'article 61 des dépenses extraordinaires du compte 2017;

Attendu que la Fabrique d'Eglise d'Emines a introduit une demande de modification budgétaire afin de pouvoir financer cette somme de 18.675,95 € diminuée du résultat présumé du compte 2016 de 5.333,49 €, soit une demande de subvention extraordinaire de 10.298,58 € et l'inscription d'une dépense à l'article 61 de 18.675,95 € afin de pouvoir continuer à fonctionner en 2017;

Attendu que la demande de modification budgétaire ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, que celle-ci n'est pas à l'équilibre;

Attendu qu'il n'est pas judicieux de porter la dépense rejetée du compte 2016 dans une modification budgétaire 2017; que cette manière de fonctionner entraînerait un décalage entre les recettes et dépenses qui aboutirait à des résultats présumés également en décalage;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 06 octobre 2017;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 9 octobre 2017;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De refuser la demande de modification budgétaire 2017 de la Fabrique d'Eglise d'Emines.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise d'Emines qu'à l'Organe représentatif agréé.

10. [Patrimoine communal : Aménagement de cours d'implantations scolaires : Section de Saint-Denis et Warisoulx : Achat de matériel : Décision](#)

- a) Cahier des charges
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les implantations scolaires de Saint-Denis et de Warisoulx souhaitent dans le cadre de leur projet de lutte contre le harcèlement et la violence à l'école, aménager leurs cours de récréation respectives par l'installation de bacs à fleur de manière à compartimenter les activités réalisées sur ces surfaces ;

Considérant que ce projet pédagogique bénéficie d'un encadrement professionnel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le cahier des charges n° 722/724-52 (20177214) relatif au marché "Achat de matériel pour l'aménagement des cours de récréation des implantations scolaires de Saint-Denis et de Warisoulx" établi par le service des finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € HTVA ou 3.000,00 € TVAC ;

Considérant que le choix de la procédure négociée sans publication préalable est justifié sur base de l'article 42 §1,1°a) de la loi précitée ; que cet article autorise, en effet, le recours à la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver, HTVA, n'atteint pas le seuil de 135.000,00€ ; que le montant estimé du présent marché est bien inférieur à ce montant ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication

préalable ;

Considérant que 3 firmes au moins seront consultées ;

Considérant qu'un crédit de 10.000 € permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-52 (20177214) du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée le 04/10/2017 au Directeur financier dans ce dossier ;

Considérant que celui-ci a émis un avis favorable le 09/10/2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De passer un marché ayant pour objet l'achat de matériel pour l'aménagement des cours de récréation des écoles de Saint-Denis et de Warisoulx.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché et de consulter au moins 3 fournisseurs.

Article 3 :

D'approuver le cahier des charges n° 722/724-52 (20177214) et le montant estimé du marché "achat de matériel pour l'aménagement cours de récréation des écoles de Saint-Denis et de Warisoulx", établis par le service des finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € HTVA ou 3.000,00 € TVAC. Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication sans plus.

Article 4 :

De financer cette dépense par un crédit inscrit à l'article 722/724-52 (20177214) du budget extraordinaire 2017.

11. [Patrimoine communal : Marquage au sol de cours de récréation d'implantations scolaires :Section de Rhisnes, Emines, Bovesse et Meux : Décision](#)
- a) [Cahier des charges](#)
 - b) [Devis estimatif](#)
 - c) [Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que différentes implantations scolaires communales souhaitent dans le cadre de leur projet de lutte contre le harcèlement et la violence à l'école, aménager leurs cours de récréation respectives au moyen de marquages au sol de manière à compartimenter les diverses activités réalisées sur ces surfaces ;

Attendu que ce projet pédagogique bénéficie d'un encadrement professionnel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Marquage au sol des cours de récréation des implantations scolaires de Rhisnes, Emines, Bovesse et Meux" établi par le service des travaux ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € HTVA ou 7.000 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le montant estimé du marché en question est bien inférieur à 135.000 € HTVA ; que la procédure négociée sans publication préalable se justifie donc ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/721-52 (20177214) du budget extraordinaire 2017 ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier;
que celui-ci n'a formulé aucune réserve ;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "**Marquage au sol des cours de récréation des implantations scolaires de Rhisnes, Emines, Bovesse et Meux**", établis par le service des finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € HTVA ou 7.000 € TVAC. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et 3 firmes au moins seront consultées.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/721-52 (20177214) du budget extraordinaire 2017.

12. **Patrimoine communal : Bail emphytéotique : Section d'Emines : Projet d'acte : Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu sa décision du 29 décembre 2016, se positionnant favorablement sur le principe d'accorder un bail emphytéotique à ORES Assets SCRL sur une superficie de 36 m² destinée à recevoir une cabine électrique à implanter sur le domaine public, rue du Hazoir, sur la parcelle cadastrée section B n°315 D à Emines ;

Vu le plan de mesurage et de division dressé par le Bureau de Topographie et d'Expertises TENSEN et HUON SPRL de Namur en date du 23 octobre 2014 ;

Attendu que par lettre du 15 septembre 2017, le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, chargé par la SCRL ORES Assets d'établir à son profit un contrat de bail emphytéotique sous forme authentique, sollicite auprès du Conseil Communal l'approbation du projet d'acte rédigé par ses soins ;

Vu le projet de convention de bail emphytéotique ;

DECIDE à l'unanimité :

1. d'approuver le projet de convention de bail emphytéotique dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur au sujet de la mise à disposition d'une parcelle de terrain du domaine public de 36 m², rue du Hazoir à Emines à la SCRL ORES Assets pour l'implantation d'une cabine électrique ;
2. de fixer la durée du bail à 99 ans avec paiement d'un canon unique de 9,90 € représentant l'ensemble des canons annuels pour toute la durée du contrat d'emphytéose ;
3. de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office au profit de la Commune sur le bien donné en emphytéose.

13. Patrimoine communal : Bail emphytéotique : Section de Bovesse : Projet d'acte : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu sa décision du 29 décembre 2016, se positionnant favorablement sur le principe d'accorder un bail emphytéotique à ORES Assets SCRL sur une superficie de 10 m² destinée à recevoir une cabine électrique à implanter sur le domaine public, rue de Temploux, sur la parcelle cadastrée section B n°126 H2 à Bovesse ;

Vu le plan de mesurage et de division dressé par le Bureau de Topographie et d'Expertises TENSEN et HUON SPRL de Namur en date du 14 juin 2016 ;

Attendu que par lettre du 24 août 2017, le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, chargé par la SCRL ORES Assets d'établir à son profit un contrat de bail emphytéotique sous forme authentique, sollicite auprès du Conseil Communal l'approbation du projet d'acte rédigé par ses soins ;

Vu le projet de convention de bail emphytéotique ;

DECIDE à l'unanimité :

1. d'approuver le projet de convention de bail emphytéotique dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur au sujet de la mise à disposition d'une parcelle de terrain du domaine public de 10 m², rue de Temploux à Bovesse à la SCRL ORES Assets pour l'implantation d'une cabine électrique ;
2. de fixer la durée du bail à 99 ans avec paiement d'un canon unique de 9,90 € représentant l'ensemble des canons annuels pour toute la durée du contrat d'emphytéose ;
3. de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office au profit de la Commune sur le bien donné en emphytéose.

14. Journée de l'Arbre 2017 : Achats de plants : Décision

- a) Descriptif
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que dans le cadre de l'opération "Semaine de l'Arbre" lancée par le Service Public de Wallonie depuis de nombreuses années, les Administrations communales ont la possibilité d'être soutenues dans des projets d'aménagements d'espaces verts ;

Attendu que cette année, la journée de l'Arbre sera organisée sur le territoire de la commune de La Bruyère en date du samedi 25 novembre 2017 et se tiendra dans l'entité de Warisoulx ;

Attendu que l'espèce à l'honneur pour cette édition, est la viorne ;

Attendu que la demande de plants gratuits auprès du Service Public de Wallonie, a été retenue cette année ;

Attendu que ce dernier offre à la commune de La Bruyère, 1750 plants d'espèces diverses dont la viorne ;

Attendu que l'Administration communale souhaite distribuer aux citoyens approximativement 3000 plants choisis parmi 27 espèces différentes ;

Attendu que l'achat de plants complémentaires aux espèces restantes des éditions précédentes, s'avère nécessaire ;

Attendu que ce complément sera sélectionné parmi des espèces indigènes, peu ou pas toxiques et non invasives d'arbustes fruitiers et d'ornement ;

Attendu que cette liste peut se présenter comme suit (selon les disponibilités des fournisseurs) :

1	Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
2	Charme	<i>Carpinus betulus</i>
3	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
4	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
5	Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
6	Cassis	<i>Ribes nigrum</i>
7	Groseillier à grappes	<i>Ribes rubrum</i>
8	Framboisier	<i>Rubus ideaus</i>
9	Saule à trois étamines	<i>Salix triandra</i>
10	Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
11	Viorne mantienne	<i>Viburnum lantana</i>
12	Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>

13	Cerisier ‘Bigarreau tardif de Vignola’	<i>Prunus cerasus</i>
14	Lavande	<i>Lavandula angustifolia</i>
15	Lilas	<i>Syringa vulgaris</i>
16	Myrtilier	<i>Vaccinium corymbosum</i>
17	Poirier ‘conférence’	<i>Pyrus communis</i>
18	Pommier ‘cox orange’	<i>Malus domestica</i>
19	Prunier ‘Reine-claude dorée crottée’	<i>Prunus domestica</i>
20	Prunier ‘Wignon’	<i>Prunus domestica</i>
21	Rosier ‘mélange’	<i>Rosa</i>
22	Mirabellier	<i>Prunus domestica</i>
23	Astilbe ‘mélange’	<i>Astilbe japonica</i>
24	Géranium vivace	<i>Geranium macrorrhizum</i>
25	Graminée	<i>Helictotrichon sempervirens</i>
26	Millepertuis	<i>Hypericum calycinum</i>
27	Orpin	<i>Sedum cauticola</i>

Attendu que trois voire quatre projets de replantations sur le territoire pourront être associés aux plants octroyés par le Service Public de Wallonie ;

Attendu que ces projets sont les suivants :

- replantation de la haie de Saint-Denis ;
- replantation de l'aire de repos rue Trieux des Frênes ;
- replantation du sentier du Vieux Raucourt ;
- replantation de la haie du football de Rhisnes ;

Attendu qu’il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public pour l’acquisition de plants supplémentaires ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 3558 € soit 3771,48 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de 2017 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publication préalable est justifié sur base de l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 135.000€ ; que le montant estimé en l'espèce est inférieur à ce montant ;

Attendu que les conditions du marché sont les suivantes :

- attribution suivant les critères qualité/prix
- livraison des fournitures le samedi 25 novembre 2017 à 7h du matin ou, à défaut, le vendredi 24 novembre 2017 avant 14h
- envoi des offres avant le mardi 7 novembre 2017 à 10h par courrier simple ou par mail à l'adresse chimene.morphee@labruyere.be
- remise des prix sur base du bordereau joint à l'invitation à remettre offre
- adresse de facturation : place communale, 6 à 5080 Rhisnes
- adresse de livraison : rue de Warisoulx, 11 à 5080 Warisoulx
-

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 11 octobre 2017 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 11 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 3558 € et ayant pour objet la fourniture de plants à distribuer lors de la journée de l'Arbre 2017 ou à replanter sur le territoire ;

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure conformément à l'article 42 § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Il sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

- d'autre part, par les conditions suivantes :

- attribution suivant les critères qualité/prix ;

- livraison des fournitures le samedi 25 novembre 2017 à 7h du matin ou, à défaut, le vendredi 24 novembre 2017 avant 14h ;
- envoi des offres avant le mardi 7 novembre 2017 à 10h par courrier simple ou par mail à l'adresse chimene.morphee@labruyere.be ;
- remise des prix sur base du bordereau joint à l'appel d'offre ;
- adresse de facturation : place communale, 6 à 5080 Rhisnes ;
- adresse de livraison : rue de Warisoulx, 11 à 5080 Warisoulx.

Article 4 :

Il sera un marché à bordereau de prix et payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 87901/124-02 du budget ordinaire 2017 (journée de l'Arbre et replantations diverses).

15. **BEP : Adhésion à la centrale d'achat de services postaux : Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal ;

Attendu que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST ;

Attendu que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du « *service universel* » ;

Attendu que l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les Pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un Pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Attendu qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents Pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de

nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Attendu qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;

Vu le courrier de l'association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP en abrégé) et le projet de convention y annexé ;

Attendu qu'elle a décidé de lancer une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses Communes associées, portant sur les prestations de « *service universel* » suivantes :

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10kg ;

- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée ;

Attendu que, vu les besoins de la Commune en matière de services postaux, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat de services postaux à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

16. [Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique \(PASH en abrégé \) de la Meuse Amont et de l'Oise : Projet de modification : Approbation](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'Environnement, livre 1^{er} ;

Attendu que le Gouvernement Wallon, en sa séance du 24 mai 2017, a approuvé l'avant-projet de modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Meuse amont et de l'Oise et a exempté les modifications proposées d'une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu la parution de son arrêté au Moniteur belge du 06 juillet 2017 ;

Attendu que les demandes de modification du PASH de la Meuse amont et de l'Oise sont antérieures à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 modifiant le Code de l'Eau ;

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre la procédure de révision du PASH de la Meuse amont et de l'Oise selon les dispositions du Code de l'Eau antérieures au 1^{er} janvier 2017 ;

Attendu que la SPGE, en date du 25 juillet 2017, a adressé à la Commune le projet de modification dudit PASH pour consultation conformément aux dispositions de l'article R.288 §4 du Code de l'Eau ;

Attendu que le Collège a informé la population que dans le cadre du projet de modification du PASH de la Meuse amont et de l'Oise, pour des raisons techniques d'impossibilité de raccordement à une canalisation communale, le tronçon de la rue Saint-Martin à Emines, actuellement en zone d'assainissement collectif, est transféré en zone d'assainissement autonome ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée entre le 01 septembre 2017 et le 15 octobre 2017 conformément aux articles D.29 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Attendu qu'à la clôture de ladite enquête, **aucune observation écrite** n'est parvenue à l'Administration communale pendant la durée de l'enquête précitée et qu'**aucune observation verbale** n'a été formulée au sujet du projet soumis à l'enquête;

DECIDE à l'unanimité d'émettre un avis **FAVORABLE** sur le projet de modification du PASH de la Meuse amont et de l'Oise.

18. Patrimoine communal : Acquisition d'une autolaveuse pour une implantation scolaire : Section d'Emines : Décision
- a) Descriptif
 - b) Devis estimatif
 - c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition d'une autolaveuse neuve pour l'école communale d'Emines et revendre l'ancienne ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.260,00 € TTC ; que ce montant comprend l'acquisition d'une nouvelle autolaveuse (estimation : 7.260,00 TVAC) et la reprise de l'ancienne dont le prix de revente est estimé à 1.000,00€) ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur au seuil de 135.000€ HTVA ;

Attendu que cette dépense sera financée par le crédit inscrit au 722/744-51 du budget extraordinaire de 2017 ;

Attendu qu'un crédit de 7.500,00€ a été inscrit par voie de modification budgétaire ;
Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;
Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier en date du 11 octobre 2017 ;
Attendu que celui-ci a émis un avis favorable en date du 23 octobre 2017 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De lancer un marché public ayant pour objet l'acquisition d'une nouvelle autolaveuse pour l'Ecole communale d'Emines. L'acquisition de la nouvelle autolaveuse comprend la reprise de l'ancienne.

Le montant estimé du marché s'élève à 6.260,00 € TTC. Que ce montant comprend l'acquisition d'une autolaveuse neuve (estimation : 7.260,00 TVAC) et la reprise de l'ancienne dont le prix de revente est estimé à 1,000,00. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Lieu de livraison de la nouvelle autolaveuse: école communale d'Emines, rue de Rhisnes, 20 à 5080 Emines.

Lieu de reprise de l'ancienne autolaveuse: Administration communale de La Bruyère, Place communale, 6 à 5080 Rhisnes.

Critère d'attribution: meilleur rapport qualité/prix.

Date ultime d'introduction des offres: le vendredi 24 novembre 2017 à 10h00.

Dépôt des offres en français:

- par mail à l'adresse : philippe.malotaux@labruyere.be
- ou par courrier postal à l'adresse :

Administration communale de La Bruyère
Service patrimoine
Place communale, 6
5080 Rhisnes

Spécificités techniques: voir annexe

Personne de contact:

Monsieur Philippe Maloteaux
Service Patrimoine
Place communale, 6
5080 Rhisnes
081/559.230
philippe.malotaux@labruyere.be

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De consulter au moins 3 entreprises.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/744-51 du budget extraordinaire de 2017.

Article 4 :

Ce crédit de 7.500,00€ a été inscrit par voie de modification budgétaire.

19. Service informatique : Achat de 2 serveurs : Décision

- a) Descriptif
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'un des serveurs de l'Administration communale et le serveur de la bibliothèque ont été acquis il y a plus de 5 ans et qu'il est nécessaire de les remplacer afin d'éviter les pannes et améliorer les performances ;

Attendu qu'il convient dès lors de lancer une procédure de marché public pour l'acquisition desdits serveurs ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Attendu que le crédit permettant la dépense pour l'achat du serveur de la Commune est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 par voie de modification budgétaire à l'article 104/742-53 (projet n° 20171003) ;

Attendu que le crédit permettant la dépense pour l'achat du serveur de la bibliothèque est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 par voie de modification budgétaire à l'article 767/742-53 (projet n° 20177613) ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité du Directeur financier a été soumise le 11 octobre 2017 ;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 17 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De lancer un marché public ayant pour objet l'acquisition de serveurs pour l'Administration communale et la bibliothèque de la commune de La Bruyère.

Ce marché est divisé en deux lots :

* Lot 1 (serveur pour la commune) estimé à 6.611,57 € HTVA ou 8.000 € TVAC ;

* Lot 2 (serveur pour la bibliothèque) estimé à 3.305,78 € HTVA ou 4.000 € TVAC ;

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 9.917,35 € HTVA ou 12.000 € TVAC.

Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Le marché est divisé en deux lots:

* lot 1 : un serveur pour l'Administration communale avec les spécifications minimum suivantes:

- Format rack 2U
- 2 Microprocesseurs 10 cœurs ayant un score minimum de performances (Passmark CPU Mark) de 13990 sur le site : http://www.cpubenchmark.net/cpu_list.php
- 64 Gb de ram DDR4 certifiées par le constructeur
- 5 disques dur SSD de 240 Gb de type MLC
- baies pour disques durs au format 2,5"
- 3 ans de garantie sur site

* lot 2: un serveur pour la bibliothèque communale avec les spécifications jointes en annexe

- Format Tower (4U)
- 1 Microprocesseurs 4 cœurs ayant un score minimum de performances (Passmark CPU Mark) de 10200 sur le site : http://www.cpubenchmark.net/cpu_list.php
- 8 Gb
- carte raid enfichable (pas intégrée à la carte mère) pouvant faire du raid 60 avec 1Gb de cache minimum
- 2 disques dur SAS 10000 tours/min 600 Gb, 12Gbps
- baies pour disques durs au format 2,5"
- 3 ans de garantie sur site

Lieu de livraison des serveurs:

Administration communale de La Bruyère, Place communale, 6 à 5080 Rhisnes

Critère d'attribution:

meilleur rapport qualité/prix

Date ultime d'introduction des offres:

le lundi 20 novembre 2017 à 10h00

Dépôt des offres en français:

-par mail à l'adresse : informatique@labruyere.be

-ou par courrier postal à l'adresse :

Administration communale de La Bruyère

Service informatique

Place communale, 6

5080 Rhisnes

Délai de garantie:

3 ans sur site

Personne de contact:

Monsieur Malik BOUHOU

Service informatique

Place communale, 6

5080 Rhisnes

081/559.232

malik.bouhou@labruyere.be

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable. Trois firmes au moins seront consultées.

Article 3 :

De financer cette dépense pour l'achat du serveur de la Commune par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 par voie de modification budgétaire à l'article 104/742-53 (projet n° 20171003) ;

De financer cette dépense pour l'achat du serveur de la bibliothèque par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 par voie de modification budgétaire à l'article 767/742-53 (projet n° 20177613).

20. [Service travaux : Acquisition de caniveaux en béton :Décision](#)
- a) [Cahier des charges](#)
 - b) [Devis estimatif](#)
 - c) [Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, de remplacer cinq mètres de caniveaux fissurés, rue de Liernu à Meux ;

Attendu, dès lors, qu'il est indispensable d'acquérir des caniveaux en béton afin de procéder au remplacement des dits caniveaux défectueux ;

Vu le cahier spécial des charges n° 20174204 relatif au marché d'acquisition de caniveaux en béton, établi par le service des travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 1900,00€ HTVA ou 2299,00€ TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-53 (20174204) et qu'il sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 11 octobre 2017 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 17 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver le cahier spécial des charges n° 421/731-53 (20174204) et le montant estimé du marché "Acquisition de caniveaux en béton", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1900,00€ HTVA ou 2299,00€ TVAC et a valeur d'indication, sans plus.

Article 2:

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, 3 firmes au moins seront consultées.

Article 3:

D'engager la dépense à l'article 421/731-53 (20174204) du budget extraordinaire de l'exercice 2017, où un crédit de 5.000,00€ est inscrit.

Article 4:

De financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

21. [Ancrage communal 2014-2016 : Transformation d'un bâtiment : Section de Rhisnes : Partenariat avec le CPAS et le BEP : Convention : Approbation](#)

Le Conseil,

Vu le plan d'ancrage communal du logement approuvé par lui en séance du 31 octobre 2013 pour les années 2014 à 2016 dans la suite logique de la déclaration de politique générale adoptée le 28 février 2013 et basée sur l'engagement de créer de nouveaux logements pour répondre au mieux aux besoins des bruyérois, jeunes et âgés ;

Vu les modifications apportées à ce document en date des 30 juin 2016 et 26 janvier 2017 ;

Attendu que cet ancrage répond à une nécessité de logements publics sur le territoire local et se réalisera dès lors dans l'intérêt public et général ;

Vu l'accord du Ministre régional compétent en cette matière est intervenu sur ces changements en date du 4 mai 2017 ;

Attendu qu'avant que le CPAS ne devienne le seul opérateur en matière de logement public, la Commune avait pris des dispositions pour entamer la transformation d'un immeuble sis rue des Dames Blanches, 1 à 5080 La Bruyère (Rhisnes), en quatre logements sociaux et un logement de transit ;

Attendu que dans ce cadre, une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été conclue entre les Autorités communales et l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP en abrégé) ;

Attendu qu'il ne pourrait que s'avérer dommageable que le travail déjà effectué par cette dernière en amont ne puisse être utilisé en aval au profit dudit CPAS ;

Attendu qu'il est donc proposé afin de permettre à celui-ci de bénéficier des tâches déjà accomplies à ce jour dans ce dossier ainsi que de effets du mécanisme « in house », de modifier la convention ci-dessus mentionnée de bipartite en tripartite en y intégrant le CPAS ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur les termes de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en ce qu'elle englobe dorénavant aux côtés de la Commune et du BEP, le CPAS.

22. [Patrimoine communal : Location de chasse : Section de Meux : Cahier des charges : Approbation](#)

Le Conseil,

Attendu que la commune de La Bruyère est propriétaire de parcelles cadastrées à La Bruyère – 5ème division : Meux, au lieu-dit « Bois de Meux », section A n° 496D, 495F2, 495G2, 495E2, 495D2, 495C2 et 495 B2, le tout d'une contenance approximative de 84 hectares ;

Attendu que la location actuelle du droit de chasse sur ces biens vient à échéance le 25 novembre 2017 ;

Vu le projet de cahier spécial des charges pour la location du droit de chasse établi par la Division Nature et Forêt de la Wallonie ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE par 17 voix pour et une abstention (Ecolo)

le projet de cahier spécial des charges tel que libellé à savoir :

• Dispositions générales

○ **Cadre général.**

L'exercice du droit de chasse doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des propriétés soumises au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

○ **Clauses générales et particulières du cahier des charges.**

L'exercice du droit de chasse dans la propriété mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

○ **Présomption de connaissance.**

En signant le présent cahier des charges, le locataire et son ou ses associés éventuels reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

• Dispositions administratives

○ **Mode et objet de la location.**

- Le mode d'adjudication est précisé dans les clauses particulières (annexe I).
- La location du droit de chasse a lieu aux date, heure et lieu fixés à l'annexe I.
- Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.

○ **Durée du bail.**

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse est consenti pour une durée de 9 ans, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées à l'annexe I.

○ **Mandataire.**

Le locataire désigné peut mandater une personne pour le représenter lors de la séance de location visée à l'article 8. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

○ **Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse.**

- Au plus tard avant le début de la séance de location, le locataire est tenu de faire parvenir au bailleur les documents suivants :

- la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;
- un extrait de casier judiciaire délivré par l'Administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans son pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;
- le cas échéant, une promesse de caution bancaire, conforme à l'article 12 et au modèle repris à l'annexe V, d'un montant équivalant au loyer annuel demandé par le bailleur pour louer le droit de chasse ;
- le cas échéant, le présent cahier des charges dûment signé pour approbation par son ou ses associés ainsi que les documents les concernant visés sous les points a) et b) précédents ;
- le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus, il doit :

- être une seule personne physique ;
- n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) du présent article, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse ;
- n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts dans les forêts publiques du propriétaire sous couverture;
- A défaut de remplir les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, le bailleur aura la possibilité de lancer une nouvelle procédure de location, soit de gré à gré, soit par soumissions.

○ **Procédure d'adjudication.**

La location du droit de chasse peut se faire :

- Par enchères et par soumissions cachetées.
 - Le bailleur ou son délégué, qui préside la séance d'adjudication, et le Receveur régional mettent aux enchères le lot. Les enchères portent sur le loyer annuel du droit de chasse.
 - Pour être valables, les enchères doivent être exprimées en euros, en langue française, et être conformes aux conventions fixées par le bailleur en début de séance. Elle seront de minimum 50,00 euros jusque 1250,00 euros et de 25 euros au-delà de 1250,00 euros.
 - Pour pouvoir être prise en considération, toute surenchère doit être faite publiquement avant l'ouverture des soumissions.

4. Les soumissions seront ouvertes après qu'il aura été procédé à la location aux enchères publiques. Après l'ouverture de celles-ci, aucune enchère ne sera plus permise.
5. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée définitivement par le bailleur. Ce dernier consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.
6. L'adjudicataire sera celui qui, à l'issue de la procédure décrite ci-avant aura fait l'offre la plus élevée.
7. L'adjudicataire désigné – ou son mandataire- est tenu de signer pour accord le procès-verbal d'adjudication et le présent cahier des charges ainsi que d'en parapher chacune des pages. A défaut, le lot n'est pas adjugé.
8. Le jour prévu à l'annexe I, le bailleur procède à la procédure d'adjudication du lot précisé à l'annexe II.

○ **Associés.**

▪ Désignation et retrait des associés.

- Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, le locataire peut demander au bailleur l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé à l'annexe I.
- Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le bailleur, le locataire et le ou les associé(s).
- Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du bailleur avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
- Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1^{er} à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1^{er}.
- Le bailleur peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

▪ Obligations et droits des associés.

- Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail et lui seul est visé par la disposition prévue à l'article 8 point A alinéa 2. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.
- Le bailleur peut exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'associé est déchu de son droit.

- L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 et 27. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 7, alinéa 1^{er}.

- **Domicile.**

Le locataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune mentionnée sous couverture doivent y élire domicile dans les 30 jours calendriers qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse. A défaut, les significations visées à l'article 18 seront faites valablement au domicile du bailleur.

- **Frais d'adjudication.**

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Receveur 20 pour cent du loyer annuel.

- **Caution physique, promesse de caution et caution bancaire.**

Dans le cas d'un loyer inférieur à 1000 euros, le locataire peut opter pour une caution physique domiciliée en Belgique. Elle sera présentée séance tenante et agréée par le bailleur, le Receveur régional entendu.

Dans tous les autres cas, une promesse de caution bancaire sera exigée.

- Origine de la promesse de caution bancaire.

- Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :
 - soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
 - soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
 - soit d'une institution publique de crédit;
 - soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires, est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);
 - soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) et 66 (régime de la libre prestation des

services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

▪ Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

2. Le locataire est tenu de fournir au Receveur régional dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Receveur régional à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

▪ Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 1000 euros, le Receveur régional peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Receveur régional a le droit de prélever le montant de la caution.

▪ Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

▪ La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

▪ Absence de caution bancaire.

6. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et il est procédé à une nouvelle adjudication publique.

▪ Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.

- Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.
- **Adaptations du loyer annuel.**
 - Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).
 - L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

Montant du loyer annuel de la 1^{ère} année x indice du mois de mars de l'année concernée
indice de référence

- **Acquittement du loyer annuel.**
 - Tout loyer inférieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur régional en un seul terme, au plus tard le 1^{er} août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1^{er} août et le 1^{er} février. Le loyer de la première année sera, exceptionnellement payable en un seul terme au plus tard le 31 décembre 2017.
 - Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.
- **Impositions.**

Toute imposition ou taxe quelconque, y compris le précompte mobilier, mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire.

- **Mise en cause du bailleur.**
 - La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
 - Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'événements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
 - Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de

la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

○ **Surveillance du lot de chasse.**

- Il est interdit au locataire d'utiliser les agents de la Division de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires...), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.
- Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du bailleur, après avis du Directeur de Centre.
- Le bailleur, après avis du Directeur de Centre, peut exiger du locataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :
 - a été agréé sans son accord préalable;
 - commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
 - commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
 - ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
 - adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

○ **Communications et transmissions de documents.**

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le bailleur, le Receveur régional ou le Service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges, se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés en langue française.

○ **Infractions et indemnités.**

- Le bailleur informe par lettre recommandée le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Receveur régional l'indemnité due pour l'infraction.
- Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

○ **Exercice du droit de chasse.**

- Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le Service forestier.
- Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de la quittance du Receveur régional constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.

- **Division du lot entre associés.**

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

- **Cession de bail.**

- La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.
- Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de la signature de l'acte de cession préalablement approuvé par le bailleur, au bureau de l'Enregistrement.
- L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

- **Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.**

- Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du bailleur, après avis du Directeur de Centre ou de son délégué :
 - les sous-locations à des tiers de parties du lot adjudgé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
 - les échanges de territoires avec des tiers;
 - les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjudgé;
 - les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjudgé.
- Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
- Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

- En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.
 - Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que le locataire, ne pourront se prévaloir de la disposition visée à l'article 8 point A alinéa 2 lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.
- **Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.**
 - En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
 - En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le bailleur à la demande du locataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que bailleur auront chacun le droit de résilier le bail.
 - **Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.**

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le bailleur avise le locataire de l'acquisition de parcelles jouxtant le lot de chasse. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

- **Résiliation du bail de plein droit.**
 - le bailleur peut résilier le bail :
 - en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure ;
 - si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure
 - si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure ;
 - suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure ;
 - si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait de casier judiciaire si le bailleur lui en fait la demande en cours de bail;
 - si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;

- si le locataire utilise les services d'un agent de la Division de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.
 - Le bailleur doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.
 - La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
 - La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le bailleur ne fixe un autre délai.
- **Décès du locataire.**
- En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au bailleur. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.
 - Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au bailleur dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

• **Dispositions conservatoires**

- **Apport et reprise d'animaux.**
- L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier est autorisée dans le strict respect des règles cynégétiques en vigueur.
 - La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules), de perdreaux destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
 - Le bailleur peut ordonner de remettre en liberté les faisans et/ou les perdreaux et/ou les lièvres repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 2.
 - La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont strictement interdites.
- **Gestion du biotope en faveur du gibier.**

Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du bailleur.

○ **Distribution d'aliments au gibier.**

- La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau ou à un autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre ou de son délégué qui en fixe les conditions.
- Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner au locataire le nourrissage du petit gibier et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe

• **Dispositions cynégétiques**

○ **Modes de chasse autorisés.**

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons de sécurité des personnes, de protection de la faune sauvage ou encore de configuration ou de taille du lot.

○ **Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.**

- Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé,
- La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le locataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du Service forestier.

○ **Programmation des journées de chasse.**

Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au bailleur les dates des jours de chasse visés par le présent article.

○ **Recensement du gibier.**

- Le Directeur de Centre ou son délégué peut organiser sur le lot adjudgé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
- Si le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasses, aux opérations de recensements sur le lot adjudgé.

• **Disposition en matière d'environnement**

○ **Respect de l'environnement.**

Les sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot seront évacués du lot de chasse par le locataire ou, à défaut, à ses frais.

• Dispositions en matière de délégation et d'appel

○ Délégation.

1. Le bailleur peut désigner un représentant qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
2. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au bailleur.

○ Litiges

En cas de litige, seul le tribunal de l'arrondissement judiciaire sur lequel se situe le territoire mis en location est compétent.

et **CHARGE**

le Collège Communal d'engager la procédure de location par voie d'adjudication publique.

1 Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

23 Quelles suites ont été données au double accident mortel de Rhisnes-Suarlée (

Le Conseil,

Le Bourgmestre reconnaît ne pas avoir eu l'opportunité d'assister à ce Comité provincial de sécurité mais affirme avoir tenté en vain de joindre son collègue de Namur. Il a toutefois obtenu certaines informations d'une personne de l'entourage de ce dernier, qui a évoqué les 2 solutions envisagées que constituent d'une part la mise à sens unique de la rue des Ponts avec utilisation de la drève, et d'autre part la dérivation par la rue de l'Épargne.

Il attire l'attention sur les difficultés inhérentes aux 2 branches de cette alternative, à savoir pour la première, le caractère privé de ladite drève et pour la seconde, l'étroitesse de la voirie dont question qui nécessitera son élargissement alors que la ville de Namur estime déjà aujourd'hui ne pas disposer des finances pour placer une simple canalisation à la rue de Vedrin.

Pour lui, la mise en œuvre de ces solutions n'aboutira qu'au déplacement du problème et non à son règlement.

Il confirme par ailleurs qu'Infrabel refuse catégoriquement de retirer ou de bouger ses plots.

Il évoque la possibilité de placer un feu rouge intelligent à la côte d'Arthey vu le succès rencontré par celui installé à proximité de l'Intermarché.

Il s'engage à contacter le patron de la DGO1.

24 Droit de tirage de la Province :

Monsieur T. Chapelle répond que dans le cadre de la fiche 1.14 du PCDR relative à la rénovation du Centre culturel d'Emines, il a réservé un montant de 3.000 € pour une assistance provinciale notamment en matière d'éclairage de cette infrastructure.

De son côté, le Directeur général évoque pour le fonctionnement des services communaux, une sollicitation de ± 12.000 € pour une cartographie complète des différents cimetières ainsi que de l'ensemble du réseau d'égouttage communal.

L'Echevin de l'Enseignement mentionne un montant de ± 3.000 € pour des malles pédagogique et un projet de bonne alimentation tandis que le Président du CPAS formule son souhait de disposer de fonds (maximum 10.000 €) issus de ce partenariat pour développer le concept de « ville (commune) VADA (Ville Amie des Aînés) ».

25 Mise à jour des informations citoyennes sur le site communal :

Le Bourgmestre estime que l'installation qu'il espère prochaine, des écrans LED au travers du territoire bruyérois, permettra d'annoncer les informations et événements en temps réel.

Pour l'instant, il affirme que le service en charge du site internet publie les éléments dont il a connaissance.

26 Nouveau chef des travaux : où en est la procédure ?

4) Monsieur R. Masson répond que l'appel à candidatures a été publié sous diverses formes et que l'échéance du dépôt est fixée le 19 novembre 2017.

27 Placements des blocs séparateurs rouges et blancs pour former des chicanes aux des chicanes aux entrées de certains villages :

Monsieur R. Masson explique que dans le village de Warisoulx, les riverains ont souhaité que les aménagements de sécurité ne consistent pas en coussins berlinois car ces derniers occasionnent des vibrations dans les habitations.

Des chicanes en matière plastique ont dès lors été installées à titre d'essais provisoires.

Il renseigne par contre qu'à Rhisnes, le service communal de la voirie a remplacé à la rue des Chapelles les ralentisseurs qui existaient avant la réalisation du lotissement Walterre et qui ont été retirés le temps de la concrétisation de ce projet immobilier.

Pour le Bourgmestre, la solution actuellement la plus efficace, à l'expérience, réside dans la création de sinusoidaux coulés dans la masse mais il précise immédiatement que si les bus du TEC empruntent la voirie concernée, les pentes doivent être à ce point faibles que l'obstacle en perd toute utilité.

Il conclut que la CCATM n'a pas été consultée car le Collège a préféré opter pour une initiative temporaire compte tenu de la difficulté de trouver l'option idéale dans ce domaine de la sécurité routière.

Monsieur L. Frère encourage, pour sa part, la mobilisation d'un plan communal de mobilité.